

Rapport au Premier ministre
Projet de décret relatif à l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale

L'article 15 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009, a inséré l'article 76-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit, à titre expérimental, la mise en place d'un entretien professionnel pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

L'entretien professionnel déroge au principe de la notation et de l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires posé par l'article 17 du titre Ier du statut général et l'article 76 de la loi de 1984 précitée.

Si l'objet de l'entretien demeure d'apprécier *in fine* la valeur professionnelle des fonctionnaires, il se distingue de la notation notamment en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée.

Dans un premier temps, l'expérimentation de l'entretien professionnel - déjà éprouvé au sein des services de l'Etat - ne s'imposera pas aux collectivités territoriales.

De ce fait, l'enjeu de sa mise en place est essentiellement de garantir à tous les fonctionnaires concernés, une certaine homogénéité tant dans l'organisation que le déroulé de l'entretien professionnel ainsi que la détermination d'un socle commun - à toutes les collectivités - de critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Les articles 1 à 5 définissent l'entretien professionnel, fixent son objet et les modalités pratiques de son organisation.

La mise en place d'un déroulé commun au sein de toutes les collectivités territoriales qui opèraient pour l'entretien professionnel tend à assurer la sécurité juridique du processus et à garantir des voies possibles de révision en lien direct avec les commissions administratives paritaires.

L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct le plus à même d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent. L'entretien professionnel permet d'introduire un volet management par la définition contractualisée entre le supérieur hiérarchique et l'agent, d'objectifs individuels à atteindre pour l'année N+1.

L'article 4 fixe les 4 axes – extraits des différents thèmes abordés au cours de l'entretien - qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. Le mérite est au centre de l'appréciation et devient un outil de gestion des ressources humaines.

L'article 5 précise les modalités d'organisation de l'entretien professionnel.

L'article 6 détermine les voies de révision de la notation.

L'article 7 détermine les modalités applicables à l'établissement du tableau d'avancement.

L'article 8 rappelle l'obligation légale d'effectuer un bilan de l'expérimentation.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre approbation.